

Annexe 3

= Déclaration d'arrivée

**Annexe 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981
sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers** ANNEXE 3

ROYAUME DE BELGIQUE
Province : _____
Commune : _____
NOM : _____

DÉCLARATION D'ARRIVÉE

Le (s) ressortissant(s) : _____ (nom et prénom)
de nationalité : _____
né(s) à : _____ le (s) : _____
arrivé(s) en Belgique le : _____
à domicile ou cette commune à l'adresse : _____

est autorisé(e) au séjour jusqu'au 31^{er} _____
Marché du travail 31^{er} Néant
Limité _____
Non _____

La présente déclaration ne vaut qu'accompagnement du document d'identité dont l'intéressé(e) est titulaire 31^{er} _____

Le présent document ne constitue qu'un acte de preuve d'un titre d'identité ou un titre de NATIONALITÉ.
Fait à _____ le _____
Le Bourgmestre ou son délégué _____

Signature de l'intéressé(e) _____

Photo + Sceau _____

*1 Date d'expiration : la date de l'expiration du visa ou la date d'expiration de l'autorisation de séjour, si elle est inscrite sur le document. Si elle n'est pas inscrite, la date d'expiration est la date de l'expiration du document.
*2 Indiquer la nature et les caractéristiques du document et, éventuellement, les caractéristiques et la validité du visa de voyage.

1

Qu'est-ce que l'annexe 3 ?

L'annexe 3 est une déclaration d'arrivée. Elle prouve l'arrivée de la personne sur le territoire belge, la date à laquelle elle s'est présentée à la commune et la durée de validité de son séjour.

Qui peut recevoir ce document ?

Ce document peut être délivré au ressortissant de pays tiers qui se trouve en Belgique pour un court séjour.

Quelle est la durée de validité du document et la personne est-elle inscrite au Registre national ?

Ce document a la même durée de validité que le droit de séjour, c.-à-d. la durée de validité du visa ou au maximum 90 jours à compter de l'arrivée sur le territoire Schengen (si pas d'obligation de visa).

La personne n'est pas inscrite au Registre national.

ASSURANCE-VOYAGE PRIVÉE

Si la personne a une assurance-voyage, celle-ci peut parfois intervenir.

Qui a ou peut avoir une assurance-voyage ?

- Le ressortissant de pays tiers soumis à l'obligation de visa doit en principe avoir une assurance-voyage pour obtenir son visa.
- Le ressortissant de pays tiers non soumis à l'obligation de visa ou ayant un droit de séjour dans un État membre de l'UE peut avoir une assurance-voyage, mais ce n'est pas obligatoire.

Ces assurances interviennent le plus souvent en cas de maladie soudaine, d'accident ou de rapatriement, mais le contrat d'assurance doit être examiné minutieusement. Souvent, les soins programmés ou les soins pour une maladie déjà existante au moment de la signature du contrat sont exclus.

ASSURANCE-MALADIE À L'ÉTRANGER

Si la personne a (encore) une assurance-maladie dans son pays d'origine ou dans le dernier pays dans lequel elle a séjourné, celle-ci peut parfois intervenir.

EUROPE

(les 27 États membres de l'UE + la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse + le Royaume-Uni)

Soins non programmés

La personne qui possède une assurance-maladie valable dans l'un des États précités peut se faire rembourser ses soins médicaux nécessaires lors d'un séjour temporaire dans l'un des États précités. Les organismes assureurs doivent fournir une carte européenne d'assurance-maladie à leurs affiliés. Cette carte permet le remboursement des soins médicaux en Belgique aux mêmes conditions et aux mêmes tarifs que pour les personnes assurées en Belgique.

! Si la personne a oublié ou perdu sa carte, une attestation de remplacement peut être envoyée.

Soins programmés (= si les soins sont le motif du voyage)

Pour les soins hospitaliers programmés : la personne doit demander une autorisation préalable à son organisme assureur (formulaire S2). Le remboursement se fera selon la tarification la plus avantageuse (soit celle prévue par la législation de l'Etat de délivrance des soins, soit celle prévue par la législation de l'Etat où la personne est assurée).

Pour les soins non-hospitaliers programmés : la personne peut aussi demander une autorisation préalable à son organisme assureur et ainsi bénéficier du remboursement le plus avantageux. Sans autorisation préalable, le remboursement est possible mais se fera selon la tarification de la législation de l'Etat où la personne est assurée.

HORS EUROPE

Le ressortissant de pays tiers ne possède généralement pas d'assurance-maladie intervenant en Belgique.

La Belgique a conclu des accords spécifiques avec certains pays/provinces : l'Algérie, l'Australie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, le Maroc, le Monténégro, le Québec, la Serbie, la Tunisie et la Turquie. Ces accords règlent notamment les soins que la personne peut éventuellement obtenir lors d'un séjour temporaire en Belgique.

Si la personne est concernée par un tel accord, elle doit présenter une preuve/attestation de l'organisme compétent pour l'assurance-maladie dans son pays d'origine faisant apparaître qu'elle a droit à certaines prestations. La durée maximale, les conditions et la portée de la couverture diffèrent d'un pays à l'autre. Pour de plus amples renseignements, la personne doit se mettre en rapport avec son organisme assureur ou éventuellement avec la CAAMI ou une mutualité en Belgique.

ASSURANCE-MALADIE EN BELGIQUE

L'annexe 3 n'est pas un document de séjour suffisant pour ouvrir le droit à l'assurance-maladie. Seules quelques rares catégories de personnes qui remplissent certaines conditions spécifiques pourront être affiliées sous l'une des qualités présentées ci-dessous.

Il existe deux catégories d'affiliés : les titulaires, qui ouvrent eux-mêmes le droit à l'assurance-maladie, et les personnes à charge, qui ont un droit dérivé à l'assurance-maladie grâce à leur cohabitation et/ou à leur lien de parenté avec le titulaire.

Les conditions d'affiliation diffèrent, tant pour le titulaire que pour la personne à charge, en fonction de la qualité invoquée pour l'affiliation (voir ci-dessous). Quand le droit à l'assurance-maladie peut être ouvert sur base de différentes qualités, l'organisme assureur (= une mutualité ou la CAAMI) choisira en principe la qualité la plus avantageuse.

Les principales qualités qui pourraient ici être envisagées sont les suivantes :

En tant que titulaire

- étudiant de l'enseignement supérieur inscrit dans un établissement d'enseignement de plein exercice agréé, moyennant le paiement d'une cotisation.

En tant que personne à charge d'un titulaire

- enfant de moins de 25 ans à charge d'un titulaire. Possible sur base du lien de filiation et d'adoption.

PRISE EN CHARGE DES SOINS MÉDICAUX PAR LE CPAS

En principe, droit à l'aide sociale du CPAS pour les soins médicaux si la personne est indigente, mais en pratique, ce droit est très limité.

L'article 1er de la loi organique des CPAS dispose que toute personne a droit à l'aide sociale. La personne munie d'une annexe 3 ne serait pas exclue de la loi organique des CPAS. Toutefois, dans la pratique, cette aide est souvent limitée étant donné que la personne en situation de court séjour en Belgique est censée disposer de ses propres ressources.

Lexique

AMU (Aide Médicale Urgente) : L'Arrêté Royal (A.R.) du 12 décembre 1996 définit l'AMU comme une « aide qui revêt un caractère exclusivement médical et dont le caractère urgent est attesté par un certificat médical ». D'après l'A.R., les soins suivants peuvent relever de cette définition :

- les soins de nature préventive ou curative ;
- les soins prodigués de manière ambulatoire ou dans un établissement de soins.

Aide sociale : Aide du CPAS pouvant prendre plusieurs formes : soutien financier, logement, assistance médicale, conseils juridiques... Dans le cadre de l'aide sociale, chaque CPAS détermine l'aide qu'il juge la plus adéquate en fonction de la situation personnelle et familiale du demandeur. L'« aide médicale urgente » accordée aux personnes en séjour illégal est aussi une forme d'aide sociale du CPAS.

CCE (Conseil du Contentieux des Etrangers) : Juridiction administrative indépendante. Il est possible d'introduire un recours devant le CCE à l'encontre de décisions du CGRA, de l'OE et de toute autre décision individuelle prise en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi sur les étrangers).

CGRA : Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Citoyen de l'Union : Citoyen de l'un des 27 États membres de l'Union européenne : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovénie, la Slovaquie et la Suède.

Les ressortissants des trois pays de l'EEE non-membres de l'UE (l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) suivent dans ces matières les mêmes règles que les citoyens de l'Union.

Les ressortissants du Royaume-Uni ne sont plus des citoyens de l'Union mais ils sont encore assimilés à des citoyens de l'Union jusqu'au 31 décembre 2020 au moins.

Code 207 : Lieu obligatoire d'inscription au registre d'attente. Cette inscription indique l'autorité compétente qui doit fournir l'accueil ainsi que le lieu où la personne pourra être accueillie.

Fedasil : Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs de protection internationale.

OE (Office des Etrangers) : Administration relevant du ministère de l'Intérieur qui décide du droit de séjour des étrangers en Belgique, enregistre les demandes de protection internationale et gère les centres fermés.

Organismes assureurs : En Belgique, organismes formant le lien entre les assurés et l'INAMI. Ils ont pour mission commune de gérer l'assurance obligatoire et le remboursement des soins couverts par l'INAMI. L'intéressé peut s'affilier à l'organisme assureur de son choix (sauf dans le cas de la Caisse des soins de santé de HR Rail), donc soit à une mutualité (= organisation de membres), soit à la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (CAAMI) (= organisme public).

Ressortissant de pays tiers : Ressortissant d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne. Attention : les ressortissants des trois pays de l'EEE non-membres de l'UE (Islande, Liechtenstein, Norvège) suivent dans ces matières les mêmes règles que les citoyens de l'Union.

Registre national (registre de population, registre des étrangers et registre d'attente) : Base de données reprenant les informations relatives à l'identification des personnes. Les étrangers qui y sont enregistrés sont ceux qui résident en Belgique et qui sont admis ou autorisés à s'établir ou à séjourner en Belgique et ceux qui ont introduit une demande de protection internationale.



SPP-IS : Le SPP Intégration Sociale est un service public de programmation fédéral créé dans le but de garantir une existence décente à toute personne vivant dans la pauvreté.

Territoire Schengen : Zone de libre circulation des personnes qui recouvre l'ensemble des territoires des pays ayant ratifiés la Convention de Schengen. La Convention est actuellement entrée en vigueur dans les 26 Etats suivants : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Tchéquie.